

**Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 31.52, 31.54 » par « 31.51.0.1, 31.52, 31.54, 31.54.1 ».
2. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 10 et 11 » par « de l'article 37 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.